



MAIRIE DE GRÉZILLAC - 33420

EXTRAIT DU REGISTRES DES DELIBERATIONS

Ouverture Lundi de 13h30 à 17h00 L'an deux mille vingt-cinq le 06 février à 20 heures, le CONSEIL MUNICIPAL
Mardi, mercredi, jeudi de 08h30 dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, lieu habituel de ses
à 12h00, le vendredi de 08h30 à séances sous la présidence de M. Claude NOMPEIX – Maire.
12h00 et de 13h30 à 16h30

Date de convocation : 27 janvier 2025.

Nombre de Membres Présents : Claude NOMPEIX, Jean-Christophe BONHOURE, Marie-Hélène BOUSQUET,
En exercice : 15 Jean-Claude DUMONT, Alain GREIL, Catherine LABAYE, Patrick LARRIEU,
Présents : 13 Guillaume LESPINGAL, Serge MIO, Didier NEBRED, René PREVOT,
Représentés : 0 Catherine THOMAS, Isabelle TICHON.
Votants : 13

Absents : Yohan GARCIA.

Absents excusés : Christophe HOTIER.

Secrétaire : René PREVOT.

OBJET : Institution du régime des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) et précisant les modalités en matière d'heures complémentaires.

Monsieur le Maire rappelle les éléments suivants :

✚ Différence entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure,
- les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et/ou autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C.

✚ Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

✚ Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle des heures supplémentaires.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder le nombre d'heures au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à temps partiel à 0,5 : 25 x 0,5 = 12,5 heures maximum).

Date de transmission de l'acte : 07/02/2025
Date de réception de l'AR : 07/02/2025

033-213301948-2025_05-DE
Délibération n° 2025_05
A G E D I

La compensation des heures supplémentaires donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Délibération n°2025_05

N° d'ordre : 2025-06-02-03

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Considérant que le personnel de la Mairie de Grézillac peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du supérieur hiérarchique et/ou le maire,

Vu l'avis favorable du comité social territorial du 28 janvier 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté :

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DECIDE :

Article 1 : D'instituer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans la limite des 35 heures.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, à savoir : la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut.

Article 2 : D'instaurer les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit public de catégorie C et B relevant des cadres d'emplois suivants :

<i>Catégorie</i>	<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Grades</i>
C	Agents sociaux	- Agent social principal 1^{ère} classe, - Agent social principal 2^{ème} classe, - Agent social
C	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	- ATSEM principal 1^{ère} classe, - ATSEM principal 2^{ème} classe
C	Adjointes techniques territoriales	- Adjoint technique principal 1^{ère} classe, - Adjoint technique principal 2^{ème} classe, - Adjoint technique
C	Adjointes administratives territoriales	- Adjoint administratif principal 1^{ère} classe, - Adjoint administratif principal 2^{ème} classe, - Adjoint administratif
B	Rédacteurs territoriaux	- Rédacteur principal 1^{ère} classe, - Rédacteur principal 2^{ème} classe, - Rédacteur

Article 3 : De compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires.

Date de transmission de l'acte: 07/02/2025

Date de réception de l'AR: 07/02/2025

033-213301948-2025_05-DE

Délibération n° 2025_05
A G E D I

L'agent pourra choisir entre le repos compensateur, dont les modalités seront définies selon les nécessités de service, et/ou l'indemnisation.

Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent (y compris les heures effectuées un dimanche, un jour férié, la nuit).

Article 4 : La rémunération de ces travaux complémentaires et supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de décompte déclaratif.

Le paiement des heures complémentaires et supplémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à récupérer par l'agent ou à payer.

Article 5 : Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 06 février 2025.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission et sa publication.

Fait et délibéré le jour, mois et an que dessus.

Certifié exécutoire, compte tenu de la transmission en Préfecture le :

Et de la publication sur le site internet de la commune le :

Le secrétaire de séance,
René PREVOT



Pour copie certifiée conforme et exécutoire,
A Grézillac, le 06 février 2025

Le Maire,
Claude NOMPEIX



Date de transmission de l'acte: 07/02/2025
Date de reception de l'AR: 07/02/2025

033-213301948-2025_05-DE
Délibération n° 2025_05
A G E D I

Date de transmission de l'acte: 07/02/2025
Date de reception de l'AR: 07/02/2025

033-213301948-2025_05-DE
A G E D I